



Charte de fonctionnement des Conseils de quartiers

Préambule

Les Conseils de quartiers sont des organes d'expression de la démocratie locale. Leur création est obligatoire dans les villes dont la population est supérieure à 80 000 habitants et facultative pour les villes se trouvant sous ce seuil.

La Municipalité a fait le choix de mettre en place des Conseils de quartiers en remplacement des seuls référents de quartier. Outil de démocratie participative, le Conseil de quartier vise à encourager l'expression et la participation des Spinoliens.

Le découpage des quartiers et leur nombre se limite à cinq pour permettre une souplesse de fonctionnement (voir article 1.2).

Chapitre 1 : Rôle et composition

Article 1.1 – Rôle

Le Conseil de quartier est un lieu d'information, d'action et de réflexion sur la vie du quartier. Il est force de proposition et participe à l'amélioration du cadre de vie des habitants du quartier. C'est une instance apolitique.

Le Conseil de quartier peut être consulté par les élus sur les projets ayant un impact sur le quartier.

Le Conseil de quartier peut exercer un droit d'alerte et interpeller le Maire ou ses adjoints sur un problème concernant le quartier.

Il permet de promouvoir la spécificité des quartiers. Pour cela il pourra travailler en articulation avec les associations et les acteurs du quartier.

Il n'intervient pas pour traiter les doléances individuelles des habitants. Elles doivent être traitées directement par les services municipaux.

Pour tout sujet ou toute problématique, le service « Vie Citoyenne » joue le rôle d'intermédiaire entre les conseils de quartier et les services municipaux.

Article 1.2 – Découpage des quartiers

Liste des conseils de quartier qui sont instaurés :

- 1) Mauregard
- 2) Templiers – Croix Ronde - Terrasse
- 3) Centre-Ville – Hauts Graviers – Petit Vaux
- 4) Breuil – Sablons
- 5) Gare

Voir carte en annexe

Article 1.3 – Composition pour chaque quartier

Le Conseil de quartier est composé de 12 membres domiciliés ou travaillant dans ledit quartier, en possession de leurs droits civiques ou âgés de 16 ans et plus (avec l'accord du tuteur légal).

Chaque conseil de quartier travaille avec un élu municipal, nommé par le Maire, désigné ci-après « élu référent ».

La parité sera privilégiée si le nombre de volontaires le permet.

Les membres titulaires élisent un coordinateur du conseil de quartier. L'élu référent ne prend pas part au vote et ne peut pas se présenter à cette élection. Chacun des membres titulaires, hormis l'élu référent, peut se présenter à l'élection du coordinateur. L'élection du coordinateur se déroule au vote à la majorité à un tour parmi les candidats déclarés.

Lorsque plus de 3 membres se déclarent candidats à la coordination, l'élection a lieu à deux tours.

En l'absence de candidat, le conseil de quartier commence à siéger sous la coordination temporaire de l'élu référent.

En cas de démission du coordinateur, un nouveau coordinateur est désigné parmi les membres.

Hormis l'élu référent, les autres membres du Conseil de quartier ne peuvent pas être des élus municipaux.

Article 1.4 – Missions des membres

Les membres : Autant que possible, les membres des conseils de quartier participent aux réunions internes organisées par l'élu référent et/ou le coordinateur, ils participent aux événements organisés par le CQ, ils contribuent à la visibilité du conseil de quartier. Ils sont attentifs à la vie du quartier et de ses habitants.

Le coordinateur du conseil de quartier : L'exercice de la fonction de coordinateur assumé par une personne extérieure au conseil municipal est un acte fort de démocratie et un gage de liberté pour les conseils de quartier. Il anime le travail du Conseil.

L'élu référent : Il est le conseiller municipal siégeant au Conseil de Quartier. Il joue un rôle d'intermédiaire entre le Conseil de quartier et les membres de la municipalité, chargés du fonctionnement des CQ. Il porte et soutient les décisions, les propositions ou les questions posées par le Conseil de quartier auprès de la municipalité.

En cas de pénurie de la fonction de coordinateur de conseil de quartier, l'élu référent assure seul le fonctionnement du Conseil et prépare l'élection du nouveau coordinateur.

L'ensemble des membres du Conseil de quartier s'attache à exercer leur rôle selon une complète neutralité politique.

Les membres de la municipalité chargés du fonctionnement des CQ peuvent siéger aux différents conseils de quartiers, mais n'interviennent pas dans les décisions.

A ce titre, ils :

- animent la concertation locale au sein de la commune ;
- sont l'interface avec le maire et les services ;
- coordonnent l'activité des différents conseils en lien avec le service « Vie Citoyenne » ;
- peuvent se saisir de tout sujet qu'ils considèrent comme commun à plusieurs quartiers ;
- arbitrent tout différend entre les Conseils ;
- veillent au respect de la présente charte par les différents acteurs.

[Article 1.5 – Durée de l'engagement et renouvellement des membres](#)

La durée du mandat des membres du Conseil de quartier est de 3 ans.

Renouvellement pour la période septembre 2023 – mars 2026 :

- Étape 1 : Les membres actifs dans la précédente période peuvent prétendre à intégrer la période suivante. Les membres qui souhaitent poursuivre leur engagement dans le Conseil de quartier devront motiver leur demande. Le reste des membres quitte le Conseil de quartier en septembre 2023.
- Étape 2 : Une liste des membres renouvelés sera publiée. Le nombre de places restantes au sein de chaque Conseil de quartier sera ouverte à candidature.
- Étape 3 : Candidatures et tirages au sort avec parité (comme en 2021).

Renouvellement en cours de période :

Lorsqu'un membre quitte le conseil, le coordinateur et l'élu référent font appel aux candidats non désignés lors du tirage au sort en priorité. S'ils refusent ou qu'il n'y en a pas, ils peuvent faire appel à toute personne volontaire.

[Article 1.6 – Assiduité des membres et démission](#)

En candidatant et en intégrant un conseil de quartier, les membres s'engagent à être présents et disponibles, autant que possible, aux réunions et actions du conseil de quartier.

Ils s'engagent à respecter la charte de fonctionnement des conseils de quartier.

En cas d'absences répétées, dans les circonstances qui l'exigent, l'ensemble des membres peut lui demander de céder sa place.

Toute démission sera adressée à M. Le Maire par courrier ou par e-mail.

Chapitre 2 : Fonctionnement

Article 2.1 – Réunions de quartier

Les Conseils de quartier peuvent organiser des réunions de quartier dans un lieu public de la commune. Ces séances sont ouvertes au public. Elles sont convoquées par le coordinateur du conseil, en lien avec l'élú référent, au moins vingt jours avant la date prévue.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par les membres du conseil de quartier, notamment en fonction des travaux en cours et de ses actualités.

Les séances se tiennent de préférence en présentiel. Elles peuvent se tenir en distanciel en cas de besoin et avec l'accord de la majorité des membres du conseil. Les horaires sont définis par les membres en fonction de leur disponibilité et en fonction de la disponibilité des salles communales.

Article 2.2 – Séances de travail

Le Conseil de quartier peut se réunir autant de fois que nécessaire pour des séances de travail, et au minimum trois fois par an. Leur fréquence est définie par les membres, selon les quartiers.

Elles sont convoquées par le coordinateur du conseil, en lien avec l'élú référent, au moins dix jours avant la date prévue.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par le coordinateur du conseil en consultant l'élú référent.

En fonction des sujets évoqués dans l'ordre du jour, l'élú référent pourra inviter des adjoints au Maire ou d'autres personnalités permettant d'apporter des explications et des informations susceptibles d'éclairer techniquement un sujet.

Les horaires sont définis par les membres en fonction de leur disponibilité

Article 2.3 – Moyens d'actions participatives

Le Conseil de quartier peut proposer des commissions, des réunions d'informations, des concertations, des sondages... Il peut se saisir de tout sujet d'intérêt général en lien avec les activités des conseils de quartier.

Lorsqu'un conseil de quartier souhaite initier une démarche de consultation des habitants, il se rapproche de la municipalité pour en définir les modalités.

Article 2.4 – Missions et initiatives

Afin de participer à la vie du quartier, au renforcement du lien entre ses habitants et à l'amélioration de sa qualité de vie, le conseil de quartier est à l'initiative d'actions à caractère citoyen, écologique, social ou festif. Il est accompagné par les élus et les services dans ses démarches.

La municipalité peut consulter les Conseils de quartier afin qu'ils proposent ou réfléchissent à des solutions sur des questions relatives aux quartiers.

La municipalité s'engage à apporter une réponse à toutes les propositions émises, aux travaux réalisés ainsi qu'à l'ensemble des questions posées par les Conseils de quartier et validées lors des réunions.

Article 2.5 - Budget

Sur projet, des budgets pourront être alloués par la commune et sur décision du conseil municipal.

Les budgets de fonctionnement ou d'investissement alloués aux conseils de quartier peuvent être engagés jusqu'au 15 novembre de l'année en cours. Les derniers projets à engager doivent être prêts, au plus tard, fin octobre.

Lorsqu'une enveloppe globale d'investissement est attribuée par la municipalité aux conseils de quartier, leurs représentants se réunissent avec les élus pour présenter leurs projets et pour décider de la répartition de cette enveloppe entre les quartiers. En cas de désaccord sur cette répartition, l'enveloppe globale est divisée par le nombre de quartiers.

Calendrier d'élaboration des projets

Phase 1 (janvier-mars) : définition des projets de l'année au sein de chaque conseil de quartier

Phase 2 (mars-mai) :

- Présentation des projets aux élus chargés du fonctionnement des CQ.
- Etude de la faisabilité des projets proposés par les services municipaux

Phase 3 (début juin) : organisation d'une réunion validation des projets, en présence des membres de la municipalité, des services municipaux et des représentants des CQ.

Chapitre 3 : Communication et publicité autour des Conseils de quartiers

Article 3.1 – Information touchant aux Conseils de quartiers

Les affichages municipaux (par quartier, lorsque cela est possible), la page « Vie Citoyenne » de l'Echo municipal, le site internet de la ville, des flyers et les réseaux sociaux seront les supports permettant de diffuser les informations touchant aux Conseils de quartiers.

Les conseils de quartiers peuvent mettre en place leurs propres outils de communications.

Article 3.2 – Comptes-rendus des travaux

Un compte rendu résumant les avis, les travaux, les propositions validés par les membres des conseils de quartier peut être rédigé à l'issue des réunions de travail.

Leur diffusion se fera auprès de l'ensemble des membres du Conseil de quartier. Une communication des projets et réflexions des conseils de quartier sera diffusée plus largement ponctuellement.

Les comptes-rendus peuvent être accessibles, sur demande des habitants.

Un rapport d'activités annuel, présentant les actions réalisées et les dépenses engagées, peut être produit et présenté en conseil municipal ou communiqué aux habitants.

Article 3.3 – Moyens de communication des conseils de quartier

Les conseils de quartiers, à l'initiative de leurs membres, peuvent publier une tribune relatant les travaux effectués, l'actualité du quartier ou des éléments de débat afin d'être publiée dans les communications municipales.

La rédaction de ces tribunes doit déboucher sur un texte adopté par la majorité des membres du conseil de quartier.

Les conseils de quartiers peuvent remonter des éléments de programme et de calendrier des initiatives qu'ils organisent afin qu'ils soient relayés dans la communication municipale.

Article 3.4 – Réponse de la municipalité

La Municipalité s'engage à apporter une réponse à toutes les propositions émises ainsi qu'à l'ensemble des questions posées par les Conseils de quartier et validées à la majorité lors des réunions.

Annexe

Calendrier du renouvellement des CQ pour la période 2023/2026 :

- Vendredi 23 juin : date limite de retour des formulaires pour les membres qui souhaitent poursuivre
- Lundi 3 juillet : publication de la liste des membres qui poursuivront leur engagement dans le conseil de quartier, détermination du nombre de places ouvertes à candidature.
- Début septembre : diffusion d'un document d'information toutes boîtes aux Spinoliens
- Dimanche 10 septembre : journée des associations, présentation des CQ et appel à candidatures
- Lundi 16 octobre : date limite de dépôt des candidatures
- Vendredi 20 octobre : tirage au sort en public, avec le CME, salle des mariages
- Samedi 28 octobre : petit-déjeuner de présentation des CQ aux nouveaux membres
- Semaine du 30 octobre : réunions par CQ, élection des coordinateurs par les élus référents